

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge
***17300302***
 Déposé
02-01-2017

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0668644061**Dénomination**

(en entier) : Confiserie Louis

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue de la Tour, ZI, Nov. 2

5380 Fernelmont

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**Entre les soussignés :**

LOUIS Baudouin, né à Andenne, le 4 janvier 1967 ; domicilié à Fernelmont, rue de la Tour, ZI, Nov. 2.
LOUIS Clémentine, née à Namur, le 5 juillet 1995 ; domiciliée à Fernelmont, rue de la Tour, ZI, Nov.2.

Associés commandités indéfiniment responsables

BERNARD Laurence, née à Namur, le 1 mars 1969 ; domiciliée à Fernelmont, rue de la Tour, ZI, Nov.2..
LOUIS Antoine, né à Namur, le 14 septembre 1990 ; domicilié à Liège, rue Auguste Buisseret n°13/11.
LOUIS Charlotte, née à Namur, le 8 avril 1989 ; domiciliée à Hannut, route de Tirlemont 155A/2.
LOUIS Arthur, né à Namur, le 8 janvier 1997 ; domicilié à Forville, rue de Montigny n06.

Associés commanditaires

A été formée une société ayant la forme commerciale d'une société en commandite simple sous la raison sociale
« Confiserie Louis »

Et ce, aux conditions suivantes :

Article 1 : Organe de gestion

Sont nommés gérants :

LOUIS Baudouin, né à Andenne, le 4 janvier 1967 ; domicilié à Fernelmont, rue de la Tour, ZI, Nov. 2.
LOUIS Clémentine, née à Namur, le 5 juillet 1995 ; domiciliée à Fernelmont, rue de la Tour, ZI, Nov.2.

Associé commandité indéfiniment responsable

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Fernelmont, rue de la Tour, ZI, Nov.2..

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique francophone, par simple décision de l'organe de gestion, sous réserve des lois, décrets et règlements en la matière.

L'organe de gestion peut établir d'autres sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, dans tout

Volet B - suite

ou partie du monde.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger :

La fabrication, l'achat et la vente, en gros ou en détail, de tous articles ayant un rapport direct ou indirect avec la confiserie et la décoration ;
L'importation ou l'exportation dans le monde entier de tous produits, matières et services en rapport avec la confiserie et la décoration ;
Toutes prestations de services ou d'intermédiaires en matières commerciales et/ou de marketing au sens large ;
Toutes prestations de service en matière de communication, de conception graphique quel que soit le support ou la destination ;
La fabrication de confitures, marmelades et gelées ;
Le commerce de détail de pain et de pâtisserie en magasin spécialisé (dépôt) ;
Le commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
Le transport terrestre de voyageur ;
Toutes opérations immobilières ou mobilières pour son compte ou pour compte de tiers, et notamment, sans que ce soit limitatif, la gestion de biens immobiliers et valeurs mobilières, tous services en ce compris conseils et études de marchés en matières et mobilières, économiques, financières et monétaires, la coordination et la réalisation de projets immobiliers, ainsi que tous services afférents à l'aménagement, l'agencement, l'équipement et la rénovation d'immeubles, en ce compris l'approvisionnement desdits équipements et agencements, ériger ou faire ériger des immeubles, les aménager ou faire aménager, prendre ou donner des immeubles en location, faire des travaux en vue de les rendre rentables ; lotir des terrains, créer la voirie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie ;
Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Elle pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autre avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle pourra valoriser un patrimoine immobilier.

Elle pourra prêter à toutes sociétés ou à tous actionnaires et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, à partir de l'acquisition de la personnalité juridique.

Volet B - suite
Article 5 : Avoir social

Monsieur LOUIS Baudouin, associé commandité, apporte la somme de deux cent trente euros (230,00€) ;
 Mademoiselle LOUIS Clémentine, associé commandité, apporte la somme de dix euros (10,00€) ;
 Madame BERNARD Laurence, associé commanditaire, apporte la somme de deux cent trente euros (230,00€) ;
 Monsieur LOUIS Antoine, associé commanditaire, apporte la somme de dix euros (10,00€) ;
 Mademoiselle LOUIS Charlotte, associé commanditaire, apporte la somme de dix euros (10,00€) ;
 Monsieur LOUIS Arthur, associé commanditaire, apporte la somme de dix euros (10,00€)

Les associés déclarent et reconnaissent que cette somme a été versée sur un compte ouvert au nom de la société, et que la société dispose par conséquent en fonds propres d'une somme de cinq cents euros (500,00€).

En contre-partie de leurs apports, il revient à :

Monsieur LOUIS Baudouin, associé commandité, vingt-trois (23) parts sociales
 Mademoiselle LOUIS Clémentine, associé commandité, une (1) part sociale
 Madame BERNARD Laurence, associé commanditaire, vingt-trois (23) parts sociales
 Monsieur LOUIS Antoine, associé commanditaire, une (1) part sociale
 Mademoiselle LOUIS Charlotte, associé commanditaire, une (1) part sociale
 Monsieur LOUIS Arthur, associé commanditaire, une (1) part sociale

Article 6 : Indivisibilité des parts

Toute part sociale est indivisible, la société ne reconnaissant, quant à l'exercice des droits des associés, qu'un seul propriétaire par part.

Si une part sociale fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée, d'usufruit ou de gage, l'organe de gestion peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Article 7 : Droits et obligations attachés aux parts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelques mains qu'elles passent.

Les héritiers ou légataires de parts et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Article 8 : Cession et transmission des parts

Le décès d'un associé ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

La cession des parts sociales est réglée comme suit :

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée sans le consentement de tous ses coassociés et ce, à peine de nullité de la cession ou de la transmission.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Le refus d'agrément ne pourra donner lieu à aucun recours.

Article 9 : Gérant

L'organe de gestion ou le gérant exercera seul l'ensemble des pouvoirs de gestion et la signature sociale.

L'organe de gestion ou le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés doivent pourvoir, à la majorité simple au remplacement définitif de ce dernier.

Le mandat du gérant est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant à la majorité simple.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Il est tenu chaque année le dernier vendredi du mois de mai à 18 heures une assemblée générale des associés. Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au jour ouvrable suivant, à l'exception du samedi remplacé par le lundi qui suit.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales annuelles et extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit précisé dans les convocations.

Article 11 : Convocations

Les assemblées sont convoquées par le gérant par lettres recommandées adressées aux associés huit jours francs avant l'assemblée.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés sont présents ou dûment représentés. La convocation et l'échange de correspondance par mail est admis.

Article 12 : Admission – représentation

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, dans un délai de cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par écrit (lettre ou procuration) le collège de gestion de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lesquelles il entend prendre part au vote.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Toutefois, les sociétés commerciales peuvent être représentées par leurs organes statutaires, lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire non associé. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nuspropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'organe de gestion ou le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 13 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par un gérant.

Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 14 : Prorogation

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le gérant, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (lettres ou procurations) sont valables pour la seconde ; celle-ci statue définitivement.

Article 15 : Nombre de voix

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 6, chaque part sociale donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Article 16 : Délibérations

Volet B - suite

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Article 17 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent et ensuite collés dans un registre spécial qui sera conservé au siège administratif.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Article 18 : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 : Ecritures sociales

Au 31 décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels ; ceux-ci sont arrêtés conformément au code des sociétés.

Article 20 : Répartition des bénéfices

Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition du gérant, est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, délibérant conformément à l'article 16, ci-avant.

En tout état de cause, l'affectation d'une partie des bénéfices à la réserve légale ne se fera qu'après apurement des pertes éventuelles.

Si aucune proposition de répartition n'obtient la majorité requise, le solde bénéficiaire, tel que défini à l'alinéa 1, sera partagé dans la proportion des parts sociales, après prélèvement de 20% pour la constitution d'un fonds de réserve.

Article 21 : Publicité des comptes annuels

Le gérant, conformément à l'article 97 du code des sociétés, pourra ne pas déposer les comptes annuels et les annexes à la Banque Nationale de Belgique, pour autant que la société réponde aux critères d'une « petite entreprise » ou que tous les associés à responsabilité illimitée soient des personnes physiques.

A défaut, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du code des sociétés et les éventuels rapports de gestion, sont déposés par les soins du gérant conformément à la loi à la Banque Nationale de Belgique.

Article 22 : Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions des lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 23 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts faite de domicile élu en Belgique, tout associé domicilié à l'étranger, tout gérant, ou liquidateur fait élection de domicile au siège administratif où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites.

Article 24 : Liquidation

Les associés, statuant à l'unanimité, peuvent décider de la liquidation de la société.

De la même manière, ils nommeront un liquidateur dont ses pouvoirs et sa rémunération seront déterminés par l'assemblée générale.

Dispositions finales

Commissaire

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Il n'est pas nommé de commissaire.

Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre 2017.

La première assemblée générale aura donc lieu le dernier vendredi du mois de mai 2018.

Début des activités

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Reprise d'engagement pris au nom de la société en formation avant la signature de l'acte.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises à partir du 1 janvier 2017 au nom et pour compte de de la société en formation sont repris par la société. Il est rappelé que cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

Fait à Fernelmont, le 1 janvier 2017, en autant d'exemplaires que d'associés. Quatre copies supplémentaires